

1. ENVIRONNEMENT

Textes réglementaires :

Déchets : exonération de la TGAP

Cette circulaire vient préciser les critères à respecter pour l'exonération de la TGAP sur les résidus de traitement des installations de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques en application de l'article 4 bis de l'article 266 nonies du code des douanes.

Applicabilité immédiate

Circulaire du 06/10/2011 BO Douanes n° 6910 du 14/10/2011

<http://www.douane.gouv.fr/data/file/7183.pdf>

Déchets : recyclage des mâchefers

Cet arrêté, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2012, définit les règles relatives au recyclage des mâchefers en technique routière.

Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024873229&dateTexte=&categorieLien=id>

Eaux : nouvelles modalités d'agrément des laboratoires d'analyses

Un arrêté du 27 octobre 2011 fixe les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement. Il abroge l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement et, dans les textes le citant, remplace la référence à l'arrêté de 2006 par celle de l'arrêté de 2011.

Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024767945&fastPos=1&fastReqId=1942262943&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

<http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php>

ICPE soumises à déclaration : nouvelles dispositions pour le contrôle périodique

Certaines ICPE relevant du régime de la déclaration peuvent être soumises, en fonction des risques qu'elles présentent, à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Le décret précise d'abord la périodicité de ces contrôles : ils doivent être effectués tous les cinq ans, ou tous les dix ans si l'installation est certifiée ISO 14001. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, par suite d'une modification de la nomenclature ou du volume d'activité, le premier contrôle doit être opéré dans les cinq ans. Lorsqu'une installation non classée, ou relevant

du régime de la déclaration sans contrôle périodique, vient à être soumise à ce régime par suite d'une modification de la nomenclature, ce premier contrôle doit être effectué dans les deux ans. Le décret permet ensuite de renforcer le suivi de la mise en conformité des installations, en mettant à la charge des organismes chargés des contrôles l'obligation d'informer le préfet des cas de non-conformité majeurs constatés, lui permettant de prendre les mesures nécessaires. Le décret dispense enfin de toute obligation de contrôle périodique les ICPE exploitées par des entreprises enregistrées sous le référentiel EMAS (système européen de management environnemental et d'audit).

Applicabilité immédiate.

Décret n° 2011-1460 du 7 novembre 2011 modifiant les dispositions du code de l'environnement fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et modifiant le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024767871&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : nouvelles prescriptions réglementaires pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 1434-2 (chargement ou déchargement de liquides inflammables)

Le présent arrêté s'inscrit dans une vaste refonte de l'ensemble des textes réglementaires qui concernent les installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ainsi que les installations de chargement ou de déchargement associées à ces stockages. Le présent texte vise principalement les installations permettant le chargement d'engins de transport (camion, train, bateau de navigation intérieure ou navire) à partir du stockage de liquides inflammables et les installations permettant le déchargement des engins de transport venant alimenter ce stockage.

Les enjeux principaux liés à ces installations de chargement ou de déchargement sont de deux ordres :

- Accidentels, en raison des risques liés à la manipulation de liquides inflammables ;
- Chroniques, les opérations de chargement étant susceptibles de dégager des composés organiques volatils (COV), notamment pour les produits à volatilité élevée (ceux susceptibles de générer le plus de vapeurs dans lesquelles sont présents ces composés).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur partiellement à compter du 1er janvier 2012 pour les installations dont la demande d'autorisation a été effectuée avant le 1er juillet 2012. L'article 1er du présent arrêté précise les dispositions pour lesquelles est prévue une entrée en vigueur ultérieure. Pour les installations dont la demande a été déposée à partir du 1er juillet 2012, le présent arrêté entre en vigueur en son entier, à l'exception des articles 4-1, alinéa 3, 4-2, 6 et 48-1, à compter du 1er juillet 2012.

Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024778832&dateTexte=&categorieLien=id>

Air : Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Lorsqu'un PPA n'est pas nécessaire, le préfet élabore et met à la disposition du public un document simplifié d'information qui identifie et décrit les émetteurs de substances à l'origine du non-respect d'une valeur limite ou d'une valeur cible dans l'air ambiant ou du dépassement de niveau, ainsi que les mesures prises et leur effet attendu sur la qualité de l'air dans un délai donné.

Cet arrêté vient détailler le contenu de ce document simplifié d'information.

Arrêté du 2 novembre 2011 relatif au document simplifié d'information mentionné à l'article R. 222-13-1 du code de l'environnement
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024777969&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ TGAP : modification de la liste des activités des ICPE soumises à la TGAP

Le décret du 17 novembre 2011 modifie la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste des activités qui sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), parce qu'elles présentent des risques particuliers en raison de leur nature et de leur volume, et fixant, pour chacune d'elles, le coefficient multiplicateur.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

- n° 1150 "stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations particulières" ;
- n° 1151 "emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers" ;
- n° 1175 "emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique n° 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique n° 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS" ;
- n° 1200 "fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburants, telles que définies à la rubrique n° 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques" ; - n° 2630 "fabrication industrielle de ou à base de détergents et savons".

Décret no 2011-1563 du 17 novembre 2011 modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la taxe générale sur les activités polluantes

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/version_imprimable/2.250.190.28.8.14774/true/pdf

✚ Recyclage des déchets ménagers et des déchets de chantiers : fixation des règles et méthodes de calcul

Issus de la directive Déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008, ces objectifs, à atteindre d'ici 2020, sont les suivants :

- la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global ;
- la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70 % en poids.

Cette décision de la Commission vient donc préciser les règles et méthodes de calcul permettant d'atteindre ces objectifs en ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés (dits déchets municipaux) et les déchets de chantiers (dits déchets de construction et de démolition).

DÉCISION DE LA COMMISSION du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:310:0011:0016:FR:PDF>

Redevance pour pollution diffuse : liste des substances soumises

Arrêté du 28 novembre 2011 établissant la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024871429&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets : jurisprudence sur l'éco-contribution pour les emballages

Dans un avis en date du 11 juillet 2011, le Conseil d'Etat estime que la contribution versée à la société Eco-emballages constitue la contrepartie directe du service consistant à réaliser les prestations ayant pour but d'éliminer les résidus d'emballages et ne saurait être regardée comme un versement assimilable à une imposition ou à une taxe instituée par l'autorité publique. Par conséquent, les sommes versées à l'organisme agréé doivent être regardées comme une consommation de biens et services en provenance de tiers et peuvent venir en déduction pour le calcul de la valeur ajoutée prise en compte pour le plafonnement de la taxe professionnelle.

Cour Administrative d'Appel de Versailles, 3ème Chambre, 11/10/2011, 09VE03412

<http://legimobile.fr/fr/jp/a/caa/78646/2011/10/11/09VE03412/>

Energie : Etiquetage des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie

Notice : la directive européenne 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 établit un cadre pour l'harmonisation des mesures nationales concernant l'information des utilisateurs finals, notamment par voie d'étiquetage et d'informations relatives aux produits, sur la consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources essentielles pendant l'utilisation ainsi que des renseignements complémentaires relatifs aux produits liés à l'énergie, permettant ainsi aux utilisateurs finals de choisir des produits ayant un meilleur rendement.

Elle impose aux fabricants qui mettent sur le marché ou qui mettent en service ces produits de fournir une étiquette et une fiche comportant des informations relatives à la consommation du produit en énergie ou en autres ressources essentielles pendant son utilisation. Ces informations seront définies par des règlements délégués de la Commission européenne pour chaque type de produit.

Ces étiquettes et ces fiches devront être fournies aux distributeurs qui devront les porter à la connaissance des acheteurs.

Ce décret précise le champ d'application et les modalités de cette obligation d'information.

Décret n° 2011-1479 du 9 novembre 2011 relatif à l'étiquetage des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024772479&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

✚ Eclairage dans les bâtiments tertiaires : publication d'un guide d'aides à la décision

Dans les bureaux, 1m² rénové avec des luminaires fluorescents électroniques et avec gestion automatique selon la présence et la lumière du jour représente 7,50 euros d'économies globales et 5kg d'émission de CO₂ en moins par an.

L'ADEME, le Syndicat de l'éclairage, la Fédération des grossistes en matériel électrique (FGME), le Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique (SERCE), la Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (FEDELEC), et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) avec l'implication de Récyclum, ont signé en 2010 une « convention pour la réduction des consommations d'énergie liées à l'éclairage dans le tertiaire ». Son objectif est d'anticiper de six ans l'application de la réglementation européenne en imposant au marché du bâtiment tertiaire une offre d'éclairage plus sobre en énergie, en neuf comme en rénovation.

Dans ce cadre, l'ADEME publie un document afin d'aider tous les maîtres d'ouvrage et gestionnaires publics ou privés à rénover l'éclairage, en particulier dans le tertiaire. Sont présentés la liste des textes réglementaires et normes à respecter, le rôle des différents acteurs et les étapes de l'élaboration du projet, une aide au choix du matériel d'éclairage, lampes, luminaires, ballasts et systèmes de gestion, un tableau de calcul d'amortissement ainsi que des exemples concrets.

<http://www2.ademe.fr/servlet/getDoc?cid=96&m=3&id=79518&p1=30&ref=12441>

✚ Conférence sur les MTD (Meilleures Technologies Disponibles)

Les CCI d'Alsace, en partenariat avec l'INERIS, organisent une réunion d'informations sur les MTD : « Meilleures Techniques Disponibles" le :
Jeudi 8 Décembre 2011 au CREF 5 rue des Jardins 68000 Colmar de 9 à 12h.

Il s'agira, lors de cette conférence de répondre aux questions suivantes :

- Comment, dans la pratique, prendre en compte les MTD dans les études réglementaires, et lors de la conduite du changement : recherche et analyse des BREFs et MTD existant dans un secteur concerné, étude de leur applicabilité sur site et estimation des gains en matière de diminution des impacts environnementaux et de maîtrise des risques d'accidents pour l'installation ... ?
- Le concept MTD : levier pour la promotion de technologies innovantes, ... ?

Inscriptions et renseignements :

<http://www.colmar.cci.fr/actualites/mtd-les-meilleures-techniques-disponibles-2.html>

✚ Energie et bâtiment : Mention « Reconnu Grenelle environnement »

Le ministère chargé de l'écologie, l'ADEME, les fédérations d'entreprises et artisans du bâtiment et trois organismes de qualification du bâtiment et des énergies renouvelables ont signé une [charte d'engagement](#), et lancé la mention "Reconnu Grenelle Environnement". Cette mention a pour objectif d'identifier la qualité des installations concernant des travaux d'économie d'énergie et des équipements utilisant des énergies renouvelables.

Les travaux éligibles sont l'amélioration énergétique (isolation, menuiseries extérieures, chauffage, etc.) et l'installation d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable (équipements solaires, chauffage au bois, pompes à chaleur).

La CAPEB (ECO Artisan), la FFB (les Pros de la performance énergétique), Qualibat (pour ses qualifications dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables), Qualit'EnR (Qualisol, QualiPV, Qualibois, Qualipac) et QUALIFELEC (QUALIFELEC énergies nouvelles, économies d'énergie) se sont ainsi engagés à respecter, à terme, des exigences communes pour délivrer ces signes de qualité. D'autres signes de qualité pourront à l'avenir bénéficier de la mention « Reconnu Grenelle Environnement » s'ils en respectent les exigences. Les cinq labels et marques bénéficient, pour deux ans, de la reconnaissance Grenelle Environnement à titre provisoire. Les organismes de qualification devront mettre en œuvre l'ensemble des exigences de la charte

avant fin 2012. Les autres signataires devront déposer leur dossier d'accréditation avant fin 2012 et mettre en œuvre les exigences de la charte avant fin 2013.

Pour obtenir la mention, le signe de qualité devra respecter la norme NF X50-091 de décembre 2004 (« Qualification - Exigences générales relatives aux organismes de qualification d'entreprises ») ou être délivré par un organisme de qualification. Ce dernier doit s'assurer que l'entreprise a désigné un responsable technique disposant de toutes les compétences nécessaires pour superviser les opérations et qu'elle confie la sous-traitance des travaux uniquement à des professionnels reconnus Grenelle Environnement. La mention est délivrée au vu d'un historique de travaux sur les deux dernières années. L'ADEME mettra en place un comité de suivi qui aura comme objectifs de suivre l'application de la charte, de la faire évoluer, de se prononcer sur les conditions d'utilisation de la mention et de réaliser un suivi économique des conséquences des engagements de la charte en prenant en compte notamment les coûts engendrés pour les professionnels. L'Agence réalisera un bilan annuel de la mise en place des engagements de la charte qui pourra permettre de faire évoluer les exigences et le calendrier de mise en application de cette démarche.

Dès le 1^{er} janvier 2014, un principe d'écoconditionnalité sera mis en place pour les travaux de performance énergétique aidés dans le bâtiment, ces travaux devront être réalisés par les entreprises bénéficiant d'un signe de qualité « Reconnu Grenelle Environnement ».

Par ailleurs, l'ADEME et le ministère chargé de l'écologie lancent une campagne de communication à l'attention du grand public, afin de faire connaître les signes de qualité « Reconnus Grenelle environnement » et sensibiliser à l'importance de la qualité de la mise en œuvre des travaux liés à la performance énergétique.

Consulter la charte d'engagement : http://ecocitoyens.ademe.fr/sites/default/files/charte_signes_de_qualite_grenelle_environnement.pdf

EBEVie : un nouvel outil Internet pour évaluer l'impact de son entreprise sur la biodiversité

EBEVie (Évaluation des interrelations Biodiversité et Entreprises pour la vie) est un outil Internet simple et pratique conçu par le ministère de l'écologie depuis 2010 pour permettre aux entreprises d'auto-évaluer leurs interactions avec la biodiversité. Ces dernières peuvent ainsi mesurer les impacts positifs ou négatifs de leurs activités sur la biodiversité, leurs liens de dépendance avec les services rendus par les écosystèmes ainsi que les risques et opportunités qui en découlent.

Près de 650 entreprises se sont déjà évaluées. Dix sessions de sensibilisation et de formation à cet outil ont été organisées en 2010 en partenariat avec l'Assemblée des chambres de commerce et d'industrie (ACFCI) en 2011, par le Commissariat général au développement durable du ministère. D'autres sessions seront organisées en 2012. L'outil est disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluez-l-interdependance-de-votre.html>

Construction des bâtiments : publication de brochures

Le ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne deux brochures relatives à la construction des bâtiments. Ces brochures font un point sur la réglementation applicable et précisent les prochaines étapes de l'évolution législative.

La réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reforme-de-la-surface-de.html?onglet=publications>

La Réglementation Thermique 2012 pour les bâtiments neufs :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Reglementation-Thermique-2012,25211.html?onglet=publications>

Prévention des risques : publication de brochures

Le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne cinq brochures relatives à la prévention des risques. Ces brochures font un point sur la réglementation applicable et précisent les prochaines étapes de l'évolution législative.

La politique nationale de gestion des risques inondation : ce qui change aujourd'hui

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-politique-nationale-de-gestion.html?onglet=publications>

Plan submersions rapides

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-submersions-rapides.html?onglet=publications>

Développer une culture préventive face aux risques majeurs

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Developper-une-culture-preventive.html?onglet=publications>

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plans-de-prevention-des-risques,25225.html?onglet=publications>

La prévention du risque sismique

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-prevention-du-risque-sismique,25228.html?onglet=publications>

Energie : réunion d'informations sur les Certificats d'Economie d'Energie

Une réunion sur les certificats d'économie d'énergie se tiendra le mardi 10 janvier 2012 après-midi, à la CCI de Belfort. L'objectif est de comprendre comment utiliser ce dispositif pour faire financer une partie de vos travaux d'économie d'énergie en entreprise. Des témoignages concrets d'entreprises et des experts sur les économies d'énergie en industrie répondront à vos questions. Programme complet prochainement disponible.

Réservez votre date dès à présent.

Déchets : publication de brochures

La direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Ecologie, du développement durable, du transport et du logement (MEDDTL) a publié deux brochures relatives aux obligations des gros producteurs de biodéchets, et au registre national des émissions polluantes et des déchets. Ces brochures font le point sur les obligations concernant le traitement des biodéchets et la réalisation, par les gros producteurs de déchets, d'une déclaration de leurs émissions polluantes.

Brochure sur le registre national des émissions polluantes et des déchets

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGPR_Registre_emissions_polluantes_2p_21-11-2011_DEF_Web.pdf

Brochure sur les obligations des gros producteurs de biodéchets

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGPR_gros_producteurs_biodechets_2p_DEF_Web.pdf

2. SECURITE

Textes réglementaires :

✚ Sécurité incendie et ERP : modifications pour les établissements de type O - Hôtels et autres établissements d'hébergement

Un arrêté modifie complètement les prescriptions concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGP dans les établissements de type O - Hôtels et autres établissements d'hébergement.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 juin 1982 modifié.

Les dispositions du présent arrêté entrent **en vigueur le 1er janvier 2012.**

Arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024750014&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Sécurité incendie : interdiction de maintien en service d'extincteurs

Cet arrêté interdit le maintien en service de certains extincteurs fabriqués par la société Isogard. Ils doivent notamment être placés hors service par l'apposition d'un affichage sans manipulation ni déplacement.

Arrêté du 20 octobre 2011 portant interdiction de maintien en service d'extincteurs

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024765107&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Pénibilité au travail : circulaire d'application

La circulaire DGT n° 08 du 28 octobre 2011 concernant les accords et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité prévue à l'article L. 138-29 du Code de la sécurité sociale vient préciser notamment les mesures relatives à l'obligation de négocier des accords ou de conclure des plans d'actions, au contenu des accords et plans d'actions et à la fixation de la pénibilité.

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_DGT_penibilite_28_10_2011_penibili_te.pdf

✚ Sécurité incendie : nouvelles obligations pour les personnes handicapées

Le décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 modifie les dispositions du Code du travail relatives à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie. Il prévoit notamment que les nouveaux bâtiments relevant du Code du travail devront disposer d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant, en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation directe et rapide n'est pas possible.

Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024768061&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Publication des références des normes harmonisées au titre de la directive Machine

Dans une communication parue au JOUE du 18 novembre 2011, la Commission européenne publie les titres et références des normes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:338:0001:0055:FR:PDF>

✚ Atex: nouvelle publication de références de normes européennes harmonisées

Dans une communication parue au JOUE du 18 novembre 2011, la Commission européenne publie les titres et références des normes européennes harmonisées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (Atex).

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:338:0056:0064:FR:PDF>

✚ Amiante : élévation des niveaux de protection sur les chantiers

Le gouvernement a annoncé sa volonté de modifier la réglementation en matière d'amiante au cours du premier semestre 2012 pour renforcer la protection des travailleurs, tenant compte des avis de l'ANSES relatifs à la toxicité des fibres fines et des fibres courtes d'amiante et à la valeur d'exposition professionnelle.

Un décret modificateur du code du travail en cours d'élaboration.

Une instruction de la DGT du 23 novembre 2011 annonce la publication d'un nouveau décret qui modifierait les articles R 4412-94 à R 4412-148 du code du travail (risques d'exposition à l'amiante) pour le 1er semestre 2012. Il sera complété par plusieurs arrêtés d'application.

En attendant la publication de ces nouveaux textes, la DGT recommande à l'ensemble des intervenants (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, coordonnateurs SPS,...) une élévation des niveaux de prévention à mettre en œuvre sur les chantiers, en se basant sur les modalités techniques définies dans le guide 6091 de l'INRS.

La réglementation ne sera plus structurée sur la dualité des notions friable/ non friable. En conséquence la DGT préconise de se baser désormais sur l'ordre de grandeur des niveaux d'empoussièrément. Elle détermine en conséquence 3 niveaux d'empoussièrément. Ce classement en 3 niveaux devrait avoir pour effet d'inciter les entreprises à améliorer leurs procédés techniques.

L'attention des maîtres d'ouvrage est en conséquence appelée sur la nécessité de réexaminer l'opportunité du retrait envisagé au profit du maintien en place de ces MCA en procédant à un encapsulage étanche.

A défaut, les agents de l'inspection du travail devront s'assurer, lorsqu'ils sont destinataires d'un plan de retrait, que l'employeur peut démontrer, au besoin par un chantier test réalisé selon le protocole de la campagne META, sa capacité à satisfaire le respect de la VLEP.

L'instruction précise, qu'en cas de constat d'une situation d'exposition des travailleurs, les agents de contrôle mettront en œuvre les moyens coercitifs appropriés.

Enfin, pour comprendre les évolutions réglementaires envisagées, il est utile de se référer aux questions-réponses en matière de réglementation amiante mises en ligne sur le site travailler-mieux.gouv.fr

Instruction DGT 2001/10 du 23 novembre 2011 relative aux mesures à mettre en oeuvre en matière de prévention de l'exposition à l'amiante au cours de la période transitoire précédant la réforme réglementaire consécutive aux avis de l'AFSSET et aux résultats de la campagne META
http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_DGt_231111.pdf

ERP : modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Ces modifications concernent les ERP des 4 premières catégories. Il s'agit de compléments quant au dossier de sécurité.
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012

Arrêté du 18 novembre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024871478&dateTexte=&categorieLien=id>

ATEX : mise à jour de la norme des matériels utilisés

L'AFNOR vient de mettre en ligne une mise à jour de la norme NF EN 13463 intitulée "appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosibles". Cette mise à jour concerne la cinquième partie de cette norme relative à la "protection par sécurité de construction 'c' ". Cette norme "spécifie les exigences relatives à la conception et à la construction des appareils non électriques, destinés à être utilisés dans les atmosphères explosibles et protégés par le mode de protection par sécurité de construction 'c' ".

www.afnor.fr

Actualités juridiques du mois d'octobre 2011

<http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/actualitesJuridiques/AJ-oct2011/Actualit%C3%A9%20juridique%20octobre%202011.pdf>

A suivre / A lire / A voir :

✚ Amiante : vers un abaissement de la VLe professionnelle

Une campagne expérimentale de prélèvements et de mesures des fibres d'amiante en milieu professionnel a été menée, du 15 novembre 2009 au 15 octobre 2010, à l'initiative du ministère du travail.

La campagne s'est déroulée selon un protocole expérimental élaboré avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), du Laboratoire d'analyse des particules inhalées (Lepi) et de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (Cnamts). 80 chantiers ont été suivis et 300 échantillons analysés selon un protocole bien précis. Celui-ci a permis d'expertiser les couples «*matériaux/techniques/niveaux d'empoussièrement*» les plus couramment rencontrés, en situation réelle de traitement, de retrait ou d'intervention de maintenance pour des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

L'INRS, qui a rendu son rapport final au ministère du travail le 22 septembre dernier, a utilisé une nouvelle méthode d'analyse permettant d'identifier et de comptabiliser les fibres fines d'amiante qui n'étaient pas visibles précédemment en microscopie optique. Il s'agit de la méthode Meta pour «microscopie électronique à transmission analytique».

Selon le **communiqué** du ministère de l'écologie publié aujourd'hui 7 novembre, «*les résultats de la campagne expérimentale mettent en évidence des niveaux d'empoussièrement d'une ampleur inattendue pour certains matériaux. Ces constats sont notamment liés aux techniques utilisées, voire à l'état de dégradation de ces matériaux*».

Après avoir analysé le contenu du rapport, le gouvernement entend «*dans un souci de protection des travailleurs, modifier la réglementation au premier semestre 2012 pour tenir compte de l'évolution de l'avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par cette campagne*».

Et le ministère de recommander, en premier lieu, l'abaissement de la Vlep -qui est actuellement de 100 fibres par litre- à 10 fibres par litre à une échéance de trois ans. Il envisage également le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode Meta. La France sera ainsi le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, cette technique de mesure permettant de prendre en compte toutes les catégories de fibres.

Autre point important le gouvernement souhaite la suppression, dans le code du travail, de la dualité de notions friable/non friable et demande également la généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante.

Enfin, les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle, en particulier les appareils de protection respiratoire devront être adaptés aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

Pour en savoir plus, le ministère recommande les sites suivants :

www.circulaires.gouv.fr et www.travailler-mieux.gouv.fr: pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre ayant des opérations en préparation et souhaitant élever les niveaux de prévention sur les chantiers

✚ Travail et produits chimiques : de la démarche de prévention à l'obligation de protection

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) des Pays de la Loire vient de publier un rapport relatif au danger de la présence de produits chimiques au travail. Ce rapport permet à l'ensemble des acteurs de la prévention d'accéder à des informations pratiques relatives notamment à l'évaluation des risques chimiques et à la traçabilité des expositions tout au long du parcours professionnel.

http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/Travail_et_produits_chimiques_Liaisons_dangereuses.pdf

Mise à jour de fiches de données toxicologiques et environnementales

L'INERIS a mis à jour 24 fiches de données toxicologiques et environnementales : acétaldéhyde, acide fluorhydrique, aldrine, ammoniac, benzo[ghi]pérylène, 1,3-butadiène, cadmium et ses dérivés, chlordane, chloroforme, chlorure de méthylène, chrysène, cyanures et dérivés, dieldrine, dioxyde de soufre, hexachlorobenzène, manganèse et ses dérivés, oxydes d'azote, ozone, pentachlorophénol, sélénium et ses composés, styrène, sulfure d'hydrogène, tétrachloroéthylène, vanadium et ses composés.

<http://www.ineris.fr/substances/fr/>

Sécurité : Equipements de travail et EPI

Exigences de conception et de construction des machines destinées à l'application de pesticides en vue de protéger l'environnement.

Décret n° 2011-1480 du 9 novembre 2011 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024772526&dateTexte=&categorieLien=id>

Travailler en sécurité sur les presses plieuses hydrauliques

Les presses plieuses sont largement utilisées dans les domaines de la tôlerie, de la fabrication du mobilier métallique et de la chaudronnerie. Les accidents qui surviennent sur ces machines restent fréquents et surtout gravement mutilants. Les chefs d'entreprise sont tenus d'assurer la sécurité des opérateurs en leur fournissant les équipements de travail nécessaires et adaptés au travail à réaliser et d'organiser le travail et les procédés de fabrication. Cet ouvrage propose des solutions de prévention en matière d'organisation du travail, d'aménagement du poste de travail et de sécurisation des presses. Il s'adresse essentiellement aux décideurs (chefs d'entreprise, chefs d'atelier, agents de maîtrise, ingénieurs études et méthodes ...) des entreprises utilisatrices de presses plieuses hydrauliques.

<http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/CataloguePapier/ED/TI-ED-879/ed879.pdf>

Consignations et déconsignations

Des équipements de travail mis à l'arrêt lors d'opérations (interventions ou travaux) sont à l'origine d'accidents du travail aux conséquences souvent graves ; ces accidents sont dus au contact d'un ou plusieurs salarié(s) avec :

- des pièces nues sous tension électrique ;
- des fluides sous pression (hydraulique, vapeur, produits chimiques dangereux...) ;
- des pièces mécaniques effectuant un mouvement imprévu.

Dans la majorité des cas, la victime se croyait en sécurité, mais la consignation s'est avérée incomplète.

Ce guide est réalisé pour aider à établir une procédure de consignation adaptée à une situation considérée, en rappelant toutefois qu'il existe d'autres méthodes de mise en sécurité.

Il est en priorité à l'usage des exploitants. Il peut être également utilisé avec profit par les concepteurs.

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206109>